

DETERMINANT L'ORGANISATION, LA COMPETENCE,  
LA PROCEDURE ET LE FONCTIONNEMENT DES TRI-  
BUNAUX D'INSTANCE PREVUS PAR LA LOI N° 6/61  
DU 11.1.1961 FIXANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE  
DE LA REPUBLIQUE.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI,  
DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE IER

Dispositions Générales

-----

Article 1er. - Les tribunaux d'instance sont établis, leur siège fixé et leur ressort délimité par décret pris sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les tribunaux d'instance ne comportent qu'un juge, sauf dans les cas prévus à la Section I du chapitre III. Le Ministère public n'est pas représenté auprès de ces juridictions. Néanmoins le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance peut, en toutes matières, occuper le siège du ministère devant les tribunaux d'instance de son ressort.

Chaque tribunal d'instance comporte un greffe.

Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un greffier.

Article 2. - Les jours, lieux et heures des audiences normales des Tribunaux d'instance ainsi que leurs audiences foraines sont fixés par délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal de grande instance, au début de chaque année judiciaire.

En cas de nécessité, des audiences extraordinaires peuvent être fixées par le juge du Tribunal d'instance qui en informe en temps utile le Procureur de la République. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes d'audience du greffier seront visées par le Président, dans les trois jours du prononcé du jugement.

CHAPITRE II

Compétence et Procédure

-----

Section Première

Des Compétences Spéciales

-----

Article 3.- Lorsque dans des matières non prévues par la présente loi des dispositions législatives ou réglementaires antérieures ont donné compétence aux juges de paix à compétence ordinaire, les tribunaux d'instance connaîtront dans les mêmes conditions de ces affaires dans les limites des taux de compétence fixés par la présente ~~Loi~~ Loi

Section Deuxième

-----

De la compétence et de la procédure en matière de droit civil.

Article 4.- Le Tribunal d'instance connaît, en matière civile de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de DIX MILLE FRANCS en capital et TROIS MILLE FRANCS en revenu et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de CENT MILLE FRANCS en capital et QUINZE MILLE FRANCS en revenu.

Article 5.- Le Tribunal d'instance connaît, lorsque les causes de la saisie sont dans les limites de sa compétence :

- 1°/ des contestations en matière de saisie-brandon;
- 2°/ des contestations en matière de saisie-exécution;
- 3°/ des demandes en déclaration affirmative, validité, nullité ou mainlevée des saisies-arrêt ou oppositions;
- 4°/ des demandes en validité, nullité ou mainlevée de saisies-conservatoires;
- 5°/ des demandes en validité, nullité ou mainlevée de saisies sur débiteurs forains;
- 6°/ des demandes en validité, nullité ou mainlevée de saisie-gagerie et de saisie-revendication, alors même qu'il y aurait contestation de la part d'un tiers.

Le tribunal d'instance a, en outre, qualité pour autoriser, s'il y a lieu, les saisies visées au présent article dont les causes n'excèdent pas les limites de sa compétence.

.../...

Article 6.- Lorsque plusieurs demandes, procédant de causes différentes et non connexes, sont formées par la même partie contre le même **défendeur** et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande prise isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes.

Article 7.- Le Tribunal d'instance connaît de toutes les exceptions ou moyens de défense qui ne soulèvent pas une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction, alors même qu'ils exigeraient l'interprétation d'un contrat.

Toutefois, si l'exception ou le moyen de défense implique l'examen d'une question de nature immobilière pétitoire, le tribunal d'instance pourra se prononcer, mais à charge d'appel.

Article 8.- Le tribunal d'instance connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature et leur valeur sont dans les limites de sa compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excèderaient les limites de sa juridiction.

Il connaît, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelques sommes qu'elles s'élèvent.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du Tribunal d'instance en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal d'instance ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal le grande instance.

Article 9.- Compétence territoriale.- En matière personnelle ou mobilière ainsi qu'en toutes matières pour lesquelles une compétence territoriale particulière n'est pas prévue, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur ou, si le défendeur n'a pas de domicile connu, celui de sa résidence; s'il y a plusieurs défendeurs, la demande est portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Article 10.- En matière de délit ou de quasi-délit, la demande peut également être portée devant le tribunal du lieu où le fait s'est produit.

Article 11.- Dans les cas prévus à l'article (1°, 2°, 4° et 5°), le tribunal compétent est celui de la saisie; dans le cas prévu à l'article (3°), le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur saisi ou du tiers saisi.

Article 12.- Procédure.- Les actions sont introduites soit par assignation, soit par requête adressée au tribunal.

Article 13.- La requête introductive d'instance peut être écrite ou orale. La requête écrite est rédigée en français, sur papier dûment timbré et adressée au juge du tribunal compétent.

Elle doit être datée et contenir :

- les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur;
- les noms et domiciles des défendeurs et si possible leurs profession et résidence;
- l'exposé des faits qui servent de base à la demande;
- les moyens et les conclusions;
- l'énonciation des pièces produites à l'appui de la demande ou que le demandeur se propose de produire;
- l'énumération des témoins qu'il désire faire entendre avec l'indication de leur adresse;
- l'évaluation de la demande si celle-ci peut être évaluée en argent;
- une élection de domicile au siège du tribunal ou dans toute autre localité de son ressort pourvue d'un bureau de poste; la constitution d'un mandataire emporte de plein droit élection de domicile chez ledit mandataire, dont l'adresse doit être précisée;
- la signature du requérant ou de son mandataire; le requérant illettré qui n'a pas de mandataire y appose une empreinte digitale.

La requête orale est formée devant le juge en présence du greffier qui la consigne sur un registre. Elle doit contenir toutes les indications ci-dessus.

Article 14.- Le dépôt de toute requête introductive d'instance doit être accompagné de la constitution, entre les mains du greffier qui en délivre un reçu, d'une provision suffisante pour couvrir les droits de timbre, d'enregistrement et autres frais de justice afférents aux actes de la procédure consécutive, tels qu'ils sont déterminés par la législation en vigueur.

.../...

la fixe et

Article 15. - A la requête doivent être joints :

1°/ les documents, en originaux ou copies certifiées conformes, que le demandeur estime devoir ~~joindre~~ annexer à sa demande.

2°/ des copies sur papier libre, certifiées conformes par le requérant ou son mandataire, tant de la requête elle-même que des pièces jointes. Ces copies destinées à être notifiées aux parties en cause sont en nombre égal à celui des défendeurs.

Lorsque la requête a été faite oralement, ces copies pourront être établies par le greffier aux frais du demandeur.

Article 16. - Les requêtes et assignations sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée au greffe du tribunal.

La date d'arrivée et le numéro d'inscription sur le registre sont portés sur la requête et sur chacune des pièces qui l'accompagnent.

Si la partie le demande, un récépissé lui en est délivré par le greffier.

Article 17. - La requête ou l'assignation fixe l'instance quant à son objet et aux parties en cause.

Toutes les demandes nouvelles, additionnelles et reconventionnelles, doivent être clairement formulées à l'audience par écrit ou oralement. Elles peuvent être notifiées à la partie adverse avant l'audience par les soins du demandeur.

Le tribunal en donne acte et les fait communiquer aux parties adverses si elles ne sont pas présentes ou représentées.

Article 18. - Si la requête n'est pas conforme, en tout ou en partie, aux prescriptions des articles ci-dessus, ainsi qu'à celles résultant de la législation sur le timbre et l'enregistrement, ou si le requérant n'a pas consigné la provision, le juge le fait inviter par le greffier à régulariser sa demande dans un délai déterminé. Passé ce délai, la requête est nulle et non avenue.

Le requérant est également invité à produire toutes pièces paraissant utiles à la solution du litige et qu'il peut détenir ou se faire délivrer.

Article 19. - Dans les cinq jours de la régularisation de la requête ou du versement de la consignation, le greffier notifie au défendeur copies des requêtes et pièces fournies par le demandeur, et en même temps convoque les parties pour la date d'audience fixée par le juge, conformément à la loi.

La convocation des parties et des témoins, ainsi que les notifications, sont faites à personne ou à domicile

par voie d'agent d'exécution ou d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elles peuvent valablement être faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20.- Si, au jour fixé par la convocation ou l'assignation, le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes prescrites pour la demande primitive à peine de déchéance.

Toutefois, celle-ci ne devient effective que si elle a été prononcée par jugement.

Il en sera de même si, après un renvoi contradictoire suivi d'une convocation restée sans effet, le demandeur ne comparait pas.

Si le défendeur ne comparait pas, sans justifier d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, le tribunal donne défaut contre lui et statue sur le mérite de la demande.

Tout défendeur qui comparait ne peut plus faire défaut. La décision rendue à son encontre est réputée contradictoire si, après avoir comparu une fois, il ne comparait plus par la suite.

Article 21.- Le Président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître les témoins cités ou convoqués à la diligence des parties ou par lui-même. Il peut en outre ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants si la loi ne le défend pas.

La police de l'audience et des débats appartient au juge qui les exerce conformément ~~aux articles 60 et suivants de l'ordonnance du 11 mai 1914 sur les procédures contentieuses civile et commerciale~~ à la législation en vigueur en matière de procédure civile et commerciale.

Article 22.- Le président peut prendre aussi l'initiative de mesures d'instruction propres à la solution du procès. Dans ce cas, ces mesures sont notifiées aux parties qui disposent d'un délai de 15 jours, outre les délais de distance éventuels, pour y faire opposition. L'opposition sera formée par déclaration enregistrée au greffe, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par déclaration consignée sur le procès-verbal de notification. En cas d'opposition, il ne pourra être passé outre à l'exécution desdites mesures que si elles sont ordonnées par jugement. Ce jugement pourra être frappé d'appel quelle que soit l'importance des intérêts en cause.

Article 23.- Les demandes en référé sont introduites soit par assignation, soit par requête écrite ou orale adressée au juge du tribunal d'instance.

Dans ce dernier cas, le juge fixe sur le champ la date et l'heure d'audience, ordonne une consignation et fait citer ou convoquer le défendeur.

ARTICLE 24.- A défaut d'agent d'exécution, les jugements des tribunaux d'instance sont exécutés à la diligence des parties par un agent administratif désigné par le juge.

### SECTION III

De la compétence et de la procédure  
en matière sociale

-----

ARTICLE 25.- Lorsqu'il n'existe pas de tribunal du travail dans son ressort, le tribunal d'instance connaît des différends individuels survenus à l'occasion du contrat de travail dans les limites de sa compétence, telles qu'elles sont définies par l'article 4 de la présente loi.

La procédure suivie est celle déterminée par le code du travail.

### SECTION IV

De la compétence et de la procédure  
en matière pénale

-----

ARTICLE 26.- La compétence du tribunal d'instance s'étend aux seules infractions punies de peines de simple police. Toutefois, en matière d'instruction criminelle et correctionnelle, les juges d'instance ont les mêmes pouvoirs que les juges des sections de tribunaux de grande instance agissant en cas de crime commis dans leur ressort.

ARTICLE 27.- En matière répressive la procédure suivie devant les tribunaux d'instance est celle fixée par la loi n° 6/61 du 11.1.61 pour les juges des sections de tribunaux dépourvus de ministère public.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### SECTION I

De la compétence et de la procédure en  
matière de droit privé traditionnel

ARTICLE 28.- Jusqu'à la promulgation du code civil congolais et sauf les exceptions prévues par la loi notamment en matière de conflits individuels du travail et dans les cas prévus par l'article 21 de la loi n°6/61 du 11.1.61, fixant l'organisation judiciaire, la compétence du tribunal d'instance pourra être étendue par décret et à charge d'appel à tous les litiges survenant entre personnes de quelque nationalité qu'elles soient dont le statut civil est régi par le droit traditionnel. Le décret précisera le ressort dans lequel le tribunal d'instance exercera sa compétence en la matière.

Article 29. Le tribunal d'instance est alors composé du juge d'instance, président, assisté de deux assesseurs ayant voix délibérative choisis par le Président sur des listes spéciales, autant que possible en fonction des coutumes des parties.

Les listes des assesseurs sont dressées tous les deux ans par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les assesseurs en fonction continuent à siéger jusqu'à ce que la nomination des nouveaux assesseurs soit intervenue.

Article 30. Le justiciable qui, dès le début de l'instance, ne s'est pas prévalu d'un statut susceptible de le soustraire à la juridiction du tribunal d'instance statuant dans des formes ne pourra pas attaquer de ce chef le jugement intervenu. prévues à l'article précédent.

Article 31. L'étranger même non résident au Congo pourra être cité devant les tribunaux d'instance siégeant comme il est dit ci-dessus, pour l'exécution des obligations par lui contractées au Congo avec un Congolais; il pourra être traduit devant les tribunaux d'instance ainsi composés pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Congolais.

Article 32. Un Congolais pourra être traduit devant un tribunal d'instance siégeant dans les mêmes formes, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Article 33. Tentative de conciliation - La tentative de conciliation est obligatoire. Elle est effectuée par le Président de la juridiction ou par un de ses assesseurs délégué par lui à cet effet.

Article 34. Au cas de non-comparution du défendeur ou d'échec de la tentative de conciliation, un procès-verbal contenant éventuellement les déclarations des parties est dressé sur un registre spécial.

Copie en est remise au demandeur, l'original en demeurant entre les mains de l'autorité ayant procédé à la tentative de conciliation.

S'il y a conciliation totale ou partielle, un procès-verbal des conditions de l'arrangement est dressé dans les mêmes formes. Ce procès-verbal doit obligatoirement comprendre :

- 1°- le nom du juge conciliateur et des parties contractantes;
- 2°- la nature du litige éteint;
- 3°- la convention intervenue;
- 4°- la mention du consentement des parties;
- 5°- la signature du juge conciliateur et celle des parties sachant signer.

Copie du procès-verbal est remise aux parties.

L'accord de conciliation a force exécutoire.

Article 35 - Procédure - Le tribunal d'instance statuant en matière de droit privé traditionnel est saisi, après échec de la tentative de conciliation par la comparution volontaire des parties ou par la requête orale ou écrite du demandeur. Dans ce dernier cas, le président ordonne la comparution du ou des défendeurs par voie de convocation administrative.

Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent aussi se faire représenter par un mandataire dont la qualité aura été reconnue par le tribunal.

Le tribunal fixe les moyens d'instruction de l'affaire suivant les coutumes des parties.

Outre les parties et leurs témoins, il peut entendre toute personne ayant une compétence reconnue sur la coutume des parties.

Pour l'instruction et l'audience, il peut être fait appel aux services d'interprètes désignés par le tribunal. Les parties peuvent en outre s'exprimer par l'intermédiaire d'un interprète choisi par elles et agréé par le tribunal.

Article 36 - Opposition - Tout jugement rendu par défaut est, à la diligence du président du tribunal, notifié à la personne ou au chef de village ou de quartier du défaillant ou au maire de la commune rurale.

Si la notification est faite à la personne du défaillant l'opposition est recevable dans le délai de quinze jours à compter de la notification. Ce délai est porté à un mois dans le cas de notification au chef de village ou de quartier ou au maire de la commune rurale.

La notification des jugements par défaut peut en outre être valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai d'opposition est alors d'un mois à compter de la remise du pli, constatée dans l'accusé de réception.

Les délais d'opposition et d'appel sont indiqués dans l'acte de notification.

Article 37 - Appel - L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance statuant en matière de droit privé traditionnel est porté devant le tribunal de grande instance ou la section de tribunal de grande instance territorialement compétent.

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir du jour du jugement s'il est contradictoire. Si le jugement a été rendu par défaut, le délai d'un mois court du jour de l'expiration des délais d'opposition.

Avis est donné aux parties par le président du tribunal de leur droit de faire appel.

ARTICLE 38.- L'appel est formé par simple déclaration écrite ou verbale au greffe du Tribunal. Il est aussitôt consigné à la suite ou en marge du jugement et avis en est donné aux autres parties par voie de notification dans les formes prévues par l'article 36.

Une copie du jugement est transmise par le greffier du tribunal d'instance au président de la juridiction d'appel dans le délai d'un mois de la date de l'appel sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le tribunal d'appel.

ARTICLE 39.- Dans le délai de huit jours à compter de la réception du jugement, le président de la juridiction d'appel convoque les parties à comparaître devant lui.

La comparution des parties et l'instruction de l'affaire sont soumises aux règles définies par l'article 35.

ARTICLE 40.- Lorsqu'ils statuent en appel des jugements des tribunaux d'instance statuant en matière de droit privé traditionnel, le tribunal de grande instance ou sa section s'adjoignent deux assesseurs choisis par eux sur des listes spécialement dressées à cet effet dans les conditions déterminées par l'article 29. toutefois ne pourront siéger en appel les assesseurs ayant connu de l'affaire en première instance.

Les assesseurs ont voix délibérative.

ARTICLE 41.- Pourvoi en cassation - Les jugements en dernier ressort des juridictions statuant en matière de droit privé traditionnel peuvent, en cas de violation de la loi d'excès de pourvoi, d'incompétence ou de vice de forme, faire l'objet de pourvoi en cassation. Jusqu'à l'installation de la cour suprême prévue par la constitution les pourvois sont portés devant la Cour d'Appel.

Le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il doit être intenté dans le délai d'un mois à compter du jour du jugement s'il est contradictoire. A l'égard des décisions rendues par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

La déclaration est accompagnée du dépôt, entre les mains du greffier, d'une somme dont le montant varie selon la nature ou la valeur du litige suivant un barème qui sera fixé par décret. Sauf décision contraire expresse de la cour, la somme consignée est confisquée au profit du trésor lorsque le demandeur en cassation succombe dans son pourvoi.

La déclaration est suscrite, soit par le demandeur en personne, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Le greffier en dresse procès-verbal.

Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée comportant accusé de réception.

Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de 1.000 francs qui est prononcée par la cour d'appel. La date de l'expédition de la lettre portant dénonciation est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

Article 42 - Sous la même peine, dans les deux mois de la déclaration du pourvoi, le greffier transmet à la cour d'appel le dossier qui doit contenir la décision de première instance et la décision attaquée. Il y joint, le cas échéant, les accusés de réception et le mémoire du demandeur accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct.

La déclaration de pourvoi, ou à défaut le mémoire du demandeur, doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'indication sommaire du moyen de cassation.

Article 43 - Le greffier de la cour d'appel tient registre de la date d'arrivée au greffe des dossiers régulièrement constitués. Vo:

Si un mémoire est produit, il le notifie au défendeur, dans un délai de quinzaine, par lettre recommandée comportant accusé de réception en l'avertissant qu'il pourra, dans un délai d'un mois, produire au greffe de la cour d'appel, un mémoire en défense, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct.

Le mémoire en défense sera notifié au demandeur par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, deux mois après l'arrivée du dossier au greffe de la cour, l'affaire peut être portée à l'audience.

Lorsque l'affaire est en état, les pièces du dossier sont transmises par le greffier en chef au procureur général qui, aussitôt que ses conclusions sont préparées, et au plus tard dans le délai d'un mois, fait rétablir les pièces au greffe.

Article 44 - Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

Article 45 - Lorsque le procureur général près la cour d'appel est informé qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois ou aux formes de procéder et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, il en saisit la cour d'appel, dite

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Article 46 - Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation à l'encontre d'une décision rendue par une juridiction statuant en matière de droit privé traditionnel, la cour ~~d'appel~~ <sup>adjoind quatre</sup> adjoint ~~des~~ assesseurs choisis par le président sur des listes spécialement dressées à cet effet dans les conditions déterminées par l'article 29. Les assesseurs ont voix délibérative. Ne pourront siéger en cassation les assesseurs ayant connu de l'affaire en première instance ou en appel. Les assesseurs ont voix délibérative. Les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en audience publique. Les parties sont informées de la date de l'audience mais ne sont pas appelées à comparaître.

Article 47 - La cour peut, avant de statuer, ordonner toutes mesures d'instructions complémentaires qu'elle juge utiles. Elle procède elle-même à ces mesures d'instruction ou délègue à cet effet tel magistrat qu'il lui plait.

En cas d'annulation, la cour évoque et statue au fond sans renvoi, sauf en cas de violation des règles de compétence, auquel cas la cour renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Article 48 - Les jugements doivent être motivés et contenir :

- le nom des juges et assesseurs et la coutume de ces derniers;
- les noms et qualité des interprètes ayant prêté leur ministère;
- le nom et le sexe, l'âge au moins approximatif, la profession, le domicile et la coutume de chacune des parties avec ses déclarations ou conclusions;
- les noms, prénoms, professions et domicile du mandataire de la partie qui se sera fait représenter;
- l'exposé sommaire des faits;
- le nom, le sexe, l'âge au moins approximatif, la profession et le domicile de chacun des témoins ainsi que le degré de sa parenté avec l'une ou l'autre des parties, la mention du serment qu'il a prêté, si la coutume le prévoit;
- l'énoncé de la coutume et, éventuellement, la disposition du texte législatif ou réglementaire dont il est fait application;
- la mention que notification a été faite aux parties de leur droit d'appeler du jugement.

Les jugements sont signés par le président de la juridiction et ses assesseurs.

ARTICLE 49.- Les jugements rendus en matière de droit privé traditionnel sont inscrits à leur date sur des registres spéciaux cotés et paraphés au début de chaque année civile par le président de la juridiction d'appel.

Il est délivré, à toute partie qui en exprime le désir, une copie du jugement qui la concerne, certifiée conforme par le président de la juridiction ayant rendu la décision.

ARTICLE 50.- Les jugements devenus définitifs sont revêtus de la formule exécutoire.

ARTICLE 51.- En cas de recours à l'exécution forcée d'un jugement rendu en matière de droit privé traditionnel, le président de la juridiction qui a rendu la décision désigne pour y procéder, l'agent d'exécution ou un agent administratif territorialement compétent.

ARTICLE 52.- Pour l'exécution des décisions définitives des juridictions visées à la présente loi et des arrangements intervenus par application de l'article 33, les parties pourront avoir recours à la saisie-arrêt et à la saisie-exécution suivant le droit commun.

ARTICLE 53.- Sur la demande expresse du créancier, la contrainte par corps peut également être exercée, en matière de droit privé traditionnel, pour assurer l'exécution des décisions devenues définitives, à la condition que l'exécution soit imputable à la mauvaise foi du débiteur. La bonne foi est toujours présumée.

La contrainte par corps ne peut toutefois être exercée contre le débiteur âgé de moins de VINGT ET UN ANS ou de plus de ~~QUINQUANTE~~ ans.  
SOIXANTE

ARTICLE 54.- La contrainte par corps ne peut être exercée que par décision du président de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt de condamnation.

La décision autorisant l'exercice de la contrainte par corps constate les circonstances d'où dérive la mauvaise foi du débiteur. Elle spécifie en outre que le jugement est définitif, vise la requête du créancier; indique que le débiteur est contraignable en raison de son âge, et fixe la durée de la contrainte qui est déterminée par le montant de la condamnation pécuniaire (principal, intérêts et frais) ou ce qui reste dû.

ARTICLE 55.- Le débiteur est incarcéré sur la présentation d'une copie de la décision autorisant la contrainte certifiée conforme par le président de la juridiction compétente.

Les contraignables par corps sont astreints au travail. Néanmoins, ils ne sont employés qu'à des travaux d'utilité publique.

Article 56 - Un décret pris en conseil des ministres détermine la durée de l'exercice de la contrainte par corps en fonction du montant de la dette. En aucun cas elle ne peut excéder trois mois.

Article 57 - Conflits de coutumes - Les juridictions statuant en matière de droit privé traditionnel appliquent exclusivement la coutume des parties.

En cas de conflit de coutume, il est statué :

- 1° - dans les questions intéressant le mariage et le divorce, d'abord la coutume qui a présidé à la conclusion du mariage, ou s'il n'y a pas référence à une coutume déterminée, suivant la coutume du mari, sauf en ce qui concerne la garde des enfants pour lesquels il sera statué selon leur intérêt.
- 2° - dans les questions relatives :
  - a) aux successions ab intestat, selon la coutume du défunt,
  - b) aux successions testamentaires suivant la volonté manifestée par le défunt.
- 3° - dans les questions relatives aux donations, suivant la coutume du donateur ou sa volonté non équivoque et clairement manifestée.
- 4° - dans les questions concernant les contrats autres que celui de mariage, selon la coutume la plus généralement suivie dans le lieu où est intervenu le contrat.
- 5° - dans les questions de filiation selon l'intérêt de l'enfant.

Article 58 - Prescription - Pour les obligations régies par le droit privé traditionnel, la prescription est de cinq ans en matière commerciale et de dix ans en matière civile. L'exécution d'une décision judiciaire définitive peut être poursuivie pendant dix ans.

Article 59 - Les débats de toute nature, de leur ouverture au prononcé du jugement, sont suivis par les mêmes juges. Ils doivent être recommencés si l'un des juges se trouve empêché en cours d'instance et doit être remplacé.

Les assesseurs et les interprètes prêtent serment devant le président de la juridiction à laquelle ils sont attachés.

Article 60 - Un décret pris en conseil des ministres déterminera le montant des frais de justice et taxes diverses exigibles devant les juridictions statuant en matière de droit privé traditionnel.

Article 61 - Les dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées, notamment :

- le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la justice indigène en A.E.F.

- les décrets des 13 mai 1937, 18 mai 1938, 23 septembre 1941 et 26 juillet 1944 modifiant le précédent;

- le décret du 26 juillet 1944 organisant en A.E.F. les juridictions indigènes coutumières;

Les arrêtés pris en application des décrets qui précèdent.

## Section II

### Dispositions transitoires diverses

-----

Article 62 - Par dérogation à l'article précédent sont maintenus les tribunaux de droit coutumier existant à la publication de la présente loi dans tous les ressorts des tribunaux d'instance jusqu'à l'installation de ces nouvelles juridictions.

Article 63 - Dans tous les cas où le tribunal d'instance dont dépend sa circonscription n'est pas en état de fonctionner, les attributions de juge d'instance peuvent être dévolues au sous-préfet, à l'exception de celles visées aux articles 65 et 66 ci-dessous. Le sous-préfet prête alors serment devant le tribunal de grande instance préalablement à l'exercice de ses fonctions judiciaires. Le serment peut être prêté par écrit.

Article 64 - La compétence territoriale des tribunaux d'instance statuant en matière de droit privé traditionnel pourra éventuellement être différente de celle des mêmes juridictions statuant en toute autre matière. Il en sera décidé par décret.

Article 65 - En matière répressive lorsque la mesure sera de nature à faciliter le cours de la justice, les tribunaux d'instance pourront être saisis des affaires de leur compétence pendantes devant d'autres juridictions à la date de leur création.

Article 66 - Dans le ressort des sections des tribunaux de grande instance qui seront provisoirement hors d'état de fonctionner, la compétence des tribunaux d'instance pourra être / en matière pénale à l'ensemble des infractions punies de peines correctionnelles égales ou inférieures à cinq années d'emprisonnement.

étendue par décret/

Néanmoins, lorsque par application des règles sur la récidive, la peine encourue sera supérieure à cinq années d'emprisonnement, le tribunal d'instance restera compétent.

Article 67 - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent les infractions suivantes sont soustraites à la compétence des tribunaux d'instance et attribuées à la compétence du tribunal de grande instance du ressort.

Les délits de concussion, corruption, trafic d'influence, usure, banqueroute simple, contrefaçons diverses, les infractions pénales aux lois sur la presse, les sociétés commerciales, les valeurs mobilières, le crédit et les banques, le régime des changes, des capitaux et des douanes et les fraudes et falsifications, les infractions contre la sûreté de l'état.

Article 68 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29/61

Le Président de la République\*

ABBE FULBERT YOULOU